



PREFET DE L'HERAULT

DIRECTION DES SECURITES

Arrêté n° 2018/01/937

portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique
à l'occasion du match de football Montpellier Hérault Sport Club/Association Sportive Saint Etienne

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2214-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

CONSIDERANT qu'un contentieux historique oppose violemment, et depuis huit années, les ultras de l'AS Saint-Etienne et du MHSC (Butte Paillade 91) ; que la venue des supporters stéphanois est source de problèmes d'ordre public ; que les risques de confrontations sont majeurs ; que chaque rencontre a été l'occasion de « fight » ou de tentatives de « fight » avant ou après match, aux abords du stade, mais aussi en centre ville ou dans les parcs en périphérie de la ville ;

CONSIDERANT qu'en 2009, 250 membres de l'association Magic Fans se sont rendus au centre-ville de Montpellier et ont rapidement été pris à partie par les supporters du MHSC ; qu'une bagarre a éclaté au centre-ville faisant un blessé stéphanois et deux interpellés côtés montpelliérain ; que les supporters stéphanois ont été encadrés jusqu'à la gare routière puis conduits en bus au stade de la Mosson ; que sur le trajet les bus ont été dégradés par le jet de projectiles de la part des fans montpelliérains ;

CONSIDERANT qu'en 2010, une centaine de supporters montpelliérains ont décidé de se rendre discrètement au match ASSE/MHSC se déroulant à 19h ; que ce déplacement organisé par voie terrestre jusqu'au Puy-en Velay puis en train jusqu'à Saint Etienne a été intercepté par la police stéphanoise en gare de Saint Etienne ; que de nombreuses armes de 6ème catégorie ont été appréhendées par les forces de l'ordre confirmant les intentions belliqueuses des fans héraultais vis-à-vis de leurs homologues stéphanois ; qu'à cette occasion, près de 90 interdictions administratives de stade ont été prononcées ;

CONSIDERANT qu'en 2011, à l'occasion du déplacement de 700 supporters Stéphanois, les membres de l'association « Armata ultra » ont été particulièrement virulents à l'occasion de ce match ; que le Procureur adjoint de la république, présent au PC de sécurité du stade lors de ce match, a été victime d'une agression dans le tramway à l'issue de la rencontre alors qu'il regagnait son domicile ;

CONSIDERANT que le 27 mars 2012, à l'occasion du déplacement de 800 supporters Stéphanois, la rencontre s'est déroulée dans un climat de tension où seule la présence policière massive a permis de dissuader les membres les plus actifs des deux camps d'en découdre ; que le 21 septembre 2012, à l'occasion d'un match contre l'AS Saint-Etienne et la présence d'environ 550 supporters stéphanois, des violences ont été commises sur les forces de l'ordre par les supporters montpelliérains en début de soirée sur le secteur des buvettes aux abords du stade ; que les policiers ont été pris à partie par de très nombreux individus faisant six blessés, dont un seul supporter qui a perdu l'usage de son œil ; qu'un supporter héraultais a été interpellé pour violences sur agent de la force publique ;

CONSIDERANT qu'en 2013, lors du déplacement des ultras montpelliérains à Saint Etienne, avant la rencontre, un bus de montpelliérains a fait l'objet de vérifications permettant d'écarter de nombreux engins de pyrotechnie ; que lors de cette opération, un individu a été interpellé alors qu'il se trouvait en possession de stupéfiants ; que pendant la rencontre, l'intervention des policiers a été nécessaire afin de séparer les supporters des deux clubs qui se provoquaient mutuellement ; que les supporters visiteurs ont allumé et jeté plusieurs engins pyrotechniques ; que trois interpellations pour des jets de projectiles ont été réalisées en tribune ;

CONSIDERANT qu'en 2015, lors de ce déplacement, 450 membres ultras de Saint-Etienne tentaient de forcer la grille de séparation entre la tribune visiteur et la tribune abritant un petit groupe ultra de Montpellier ; qu'une centaine d'individus réussissait à casser la porte de séparation et était repoussée par une trentaine de stadiers du MHSC ; qu'en fin de rencontre, une rixe éclatait entre des ultras des « Magic fan » et des stadiers de Montpellier ;

CONSIDERANT que le 19 février 2017, une dizaine d'ultras montpelliérains guettait l'arrivée des supporters stéphanois sur le parking du stade dans le but d'en découdre. A la vue du dispositif de sécurisation du convoi mise en place par les forces de gendarmerie, ils renonçaient à leur projet ;

CONSIDERANT que le 27 avril 2018, dans le cadre de la rencontre MHSC/AS Saint Etienne, les supporters stéphanois, dont la majorité d'entre eux étaient en état d'ébriété, n'ont pas respecté volontairement l'horaire du rendez-vous fixé sur l'Aire de Nabrigas avec la gendarmerie nationale pour la remise des contre marques leur permettant d'obtenir leur billet à l'arrivée au stade ;

CONSIDERANT qu'en arrivant avec près d'une heure de retard sur l'aire de Nabrigas, les supporters stéphanois ont démontré leur volonté de perturber le dispositif de sécurité prévu, ces derniers ayant eu par ailleurs un comportement agressif à l'égard des gendarmes qui devaient les escorter jusqu'au stade ;

CONSIDERANT que le 18 août 2018, lors de la rencontre RC Strasbourg Alsace / AS Saint Etienne, les supporters stéphanois sont à nouveau arrivés avec 1 heure 30 de retard au rendez-vous fixé avec les forces de l'ordre afin d'obtenir leurs billets d'entrée au match ;

CONSIDERANT que les supporters stéphanois démontrent par la réitération de ce comportement, la volonté de ne pas se soumettre aux consignes établies afin que chaque match puisse se dérouler sans incidents ;

CONSIDERANT que le 18 août 2018, lors de la rencontre RC Strasbourg Alsace / AS Saint Etienne, les supporters stéphanois ont également utilisé 15 fumigènes dans le stade ;

CONSIDERANT que ces faits laissent présager de futurs débordements au stade de la Mosson le 25 août prochain ;

CONSIDERANT que l'équipe du Montpellier Hérault Sport Club rencontrera celle de Saint Etienne au stade de La Mosson à Montpellier, le samedi 25 août 2018, à 20 heures ; que compte tenu de l'ensemble des faits précédemment décrits, le risque de troubles à l'ordre public est avéré ;

CONSIDERANT que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante à elle seule pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters stéphanois ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade de La Mosson et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de l'Association Sportive de Saint Etienne, ou connues comme étant supporter de ce club, à l'occasion du match du 25 août 2018 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE:

Article 1^{er} : Le 25 août 2018, de 15 heures à minuit, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de l'Association Sportive de Saint Etienne ou se comportant comme tel d'accéder au stade de La Mosson de Montpellier et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les périmètres délimités par les voies suivantes :

- centre ville de Montpellier

Boulevard du Jeu de Paume – Observatoire – Boulevard Victor Hugo – Allée de la Citadelle – Quai du Verdanson – Quai des Tanneurs – Place Albert 1^{er} – Boulevard Henri IV.

- stade de la Mosson :

Route Nationale 109 - Carrefour Paul Henri Spaak, - Rue du Pilon - Avenue des Moulins - Rond Point d'Alco - Rue du Professeur Blayac - Avenue de l'Europe - Place d'Italie - Avenue de Rome.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'accès au stade la Mosson à Montpellier est autorisé aux supporters de l'AS Saint-Etienne dans la limite de 400 supporters, acheminés par bus ou minibus, sous escorte policière.

Article 3 : Les supporters stéphanois devront être présents à l'aire de repos de Nabrigas sur l'autoroute A9 à 17 heures afin de se faire remettre, par le service de sécurité de l'AS Saint-Etienne leur billet d'entrée pour assister au match de football ;

Article 4 : Sont interdits dans l'enceinte et dans le périmètre visé à l'article 1^{er} la possession, le transport et l'utilisation de tous drapeaux, pétards, fumigènes, banderoles, et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, notifié au procureur de la République, aux présidents de la Ligue de football professionnelle, de la Fédération française de football, et des clubs du Montpellier Hérault Sport Club et de l'Association Sportive de Saint Etienne, et affiché dans la mairie de Montpellier et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : M. le Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Hérault, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 22 AOÛT 2018
Pour le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Mahamadou DIARRA